

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 80.1

Insérer, après l'article 80 du projet de loi, l'article suivant :

« **80.1.** L'article 40.42 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa, par le remplacement de « le deuxième alinéa » par « les deuxième et quatrième alinéas »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général des élections peut conclure une entente, conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), afin de communiquer des renseignements personnels contenus à la liste électorale permanente à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques. ».

COMMENTAIRES

L'ajout de l'article 80.1 du projet de loi vise à maintenir la possibilité pour le directeur général des élections de communiquer, sans le consentement des personnes concernées, des renseignements contenus à la liste électorale à des fins d'étude, de recherche ou de statistique.

Le directeur général des élections peut actuellement autoriser la communication de renseignements personnels à de telles fins en vertu de l'article 570 de la Loi électorale. L'amendement proposé vise à maintenir cette possibilité suite à l'amendement de l'article 570 dans le contexte des modifications apportées à

Am ____
Article ____

l'encadrement des communications à des fins d'étude, de recherche et de statistique dans la Loi sur l'accès.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 81

À l'article 127.22 de la Loi électorale, proposé par l'article 81 du projet de loi :

1° remplacer « une entité autorisée » par « un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant »;

2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Tout parti politique doit désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

Aux fins de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et du présent titre, l'instance d'un parti politique est considérée comme partie intégrante de celui-ci. ».

COMMENTAIRES

Cette modification vise à remplacer la notion « d'entité autorisée », utilisée dans le projet de loi, par « parti politique, député indépendant ou candidat indépendant ». En effet, au sens de l'article 43 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), une entité autorisée est un parti politique, une instance de parti, un député indépendant ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu de cette loi. Or, un député indépendant ou un candidat indépendant pourrait détenir des renseignements personnels sans pour autant détenir une autorisation délivrée en application de la Loi électorale.

De plus, un parti politique devra désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

Enfin, afin de simplifier opérationnellement, entre eux, la communication et l'utilisation de renseignements personnels nécessaires à des fins électorales ou de financement politique conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3), il est précisé qu'une instance de parti est considérée comme faisant partie intégrante de ce dernier.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 81

Remplacer l'article 127.23 de la Loi électorale, proposé par l'article 81 du projet de loi, par le suivant :

« **127.23.** Un parti politique, un député indépendant et un candidat indépendant ne peuvent recueillir que les renseignements personnels d'électeurs qui leur sont nécessaires à des fins électorales ou de financement politique conformément à la présente loi. Ils ne peuvent utiliser ces renseignements personnels qu'à ces mêmes fins.

De plus, ils ne peuvent recueillir ou utiliser des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. ».

COMMENTAIRES

Cette modification vise à remplacer la notion « d'entité autorisée », utilisée dans le projet de loi, par « parti politique, député indépendant ou candidat indépendant ».

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 81

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 127.24 de la Loi électorale, proposé par l'article 81 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Elle ne peut non plus faire supprimer les renseignements personnels la concernant qui sont nécessaires à un parti politique, à un député indépendant ou à un candidat indépendant afin de respecter son refus de recevoir toute communication de leur part. ».

COMMENTAIRES

Cette modification vise à remplacer la notion « d'entité autorisée », utilisée dans le projet de loi, par « parti politique, député indépendant ou candidat indépendant ».

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 81

Ajouter après l'article 127.24 de la Loi électorale, proposé par l'article 81 du projet de loi, le suivant :

« **127.25.** Le délai de 30 jours dont dispose le responsable de la protection des renseignements personnels pour répondre, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), à une demande d'accès ou de rectification est suspendu pendant la période électorale. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à ce que le délai de 30 jours pour répondre par écrit à une demande d'accès ou de rectification soit suspendu lors d'une période électorale.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 93

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 93 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « (chapitre C-26) », de « et à ceux détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant dans la mesure prévue par la Loi électorale (chapitre E-3.3) ».

COMMENTAIRES

Cette modification vise à remplacer la notion « d'entité autorisée », utilisée dans le projet de loi, par « parti politique, député indépendant ou candidat indépendant ».

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 100

Remplacer l'article 9.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 100 du projet de loi, par le suivant :

« **9.1.** Une personne qui exploite une entreprise et qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à clarifier le fait que cette obligation s'applique uniquement à l'égard des produits et des services offerts au public, excluant ainsi les produits et services utilisés à l'interne par les employés. Ils visent finalement à préciser que l'obligation s'applique aux paramètres qui offrent un choix à l'utilisateur.

Le deuxième alinéa prévoit que la protection par défaut ne s'applique pas aux paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 132

Ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 64 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 132 du projet de loi, la phrase suivante : « Toutefois, sur requête instruite et jugée d'urgence, un juge de la Cour du Québec peut en ordonner autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable. ».

COMMENTAIRES

Cet ajout vise à permettre à la Cour du Québec, lors de la contestation d'une ordonnance prise par la section surveillance de la Commission d'accès à l'information, de surseoir à l'exécution de cette ordonnance en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 140

Ajouter, à la fin de l'article 79.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 140 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un renseignement personnel contenu dans un dossier d'enquête constitué en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi. ».

COMMENTAIRES

Les dispositions concernant les agents de renseignements personnels s'appliquent notamment aux agences d'investigation titulaires d'un permis auprès du Bureau de la Sécurité privée conformément à la Loi sur la sécurité privée. La modification vise à permettre, lorsque nécessaire pour des enquêtes en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi, la conservation de renseignements personnels pour une période plus grande que sept ans. La règle générale continuera de s'appliquer, c'est-à-dire que les renseignements personnels devront être détruits lorsque les fins auxquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 142.1

Insérer, après l'article 142 du projet de loi, le suivant :

« **142.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

« **80.1.1.** Aux fins de l'application des sous-sections 4.1 et 5, un parti politique est assimilé à une personne physique. ». ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à indiquer qu'un parti politique est considéré comme une personne physique aux fins de l'application des sous-sections 4.1 et 5 de la section VII de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 144

Remplacer le premier alinéa de l'article 81.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 144 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à modifier les moyens de production de la demande péremptoire et des documents ou des renseignements de façon à permettre l'utilisation d'un moyen technologique (neutralité technologique).

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 145

Remplacer l'article 145 du projet de loi par l'article suivant :

« **145.** L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant : « Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire. »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « dans le délai raisonnable qu'elle indique »;

3° par la suppression du deuxième alinéa. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à assurer la concordance avec l'article 129 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 100

Remplacer l'article 9.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 100 du projet de loi, par le suivant :

« **9.1.** Une personne qui exploite une entreprise et qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à clarifier le fait que cette obligation s'applique uniquement à l'égard des produits et des services offerts au public, excluant ainsi les produits et services utilisés à l'interne par les employés. Ils visent finalement à préciser que l'obligation s'applique aux paramètres qui offrent un choix à l'utilisateur.

Le deuxième alinéa prévoit que la protection par défaut ne s'applique pas aux paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 132

Ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 64 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 132 du projet de loi, la phrase suivante : « Toutefois, sur requête instruite et jugée d'urgence, un juge de la Cour du Québec peut en ordonner autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable. ».

COMMENTAIRES

Cet ajout vise à permettre à la Cour du Québec, lors de la contestation d'une ordonnance prise par la section surveillance de la Commission d'accès à l'information, de surseoir à l'exécution de cette ordonnance en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 144

Remplacer le premier alinéa de l'article 81.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 144 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à modifier les moyens de production de la demande péremptoire et des documents ou des renseignements de façon à permettre l'utilisation d'un moyen technologique (neutralité technologique).

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 145

Remplacer l'article 145 du projet de loi par l'article suivant :

« **145.** L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant : « Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire. »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « dans le délai raisonnable qu'elle indique »;

3° par la suppression du deuxième alinéa. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à assurer la concordance avec l'article 129 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.